

CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL

Entre :

L'Association « Pole Touristique Estérel Côte d'Azur » Loi 1901 (Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 inscrite au répertoire SIRENE sous le Numéro 452 558 612 et au Répertoire National des Associations sous le numéro W831002286 dont le siège social est sis Epsilon 1 BA TH 65 Rue Isaac Newton à SAINT RAPHAEL (83700) représentée par Madame Aurore LAROCHE, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association)

Domiciliée 65, rue Isaac Newton – Technoparc Epsilon 1 – Bât H – 83700 SAINT-RAPHAEL

Représentée par Madame Aurore LAROCHE, Présidente

Dénommé « ECA »

D'une part,

Et

.....

Domicilié(e)

.....

Représenté(e) par

En qualité de

Dénommé « L'adhérent »

D'autre part,

PREAMBULE :

ESTEREL COTE D'AZUR (**ECA**) est une association loi de 1901 de promotion et de développement touristique de l'Est varois.

ECA est une association à but non lucratif qui a pour objet sur un territoire géographique déterminé d'élaborer des produits et offres touristiques, d'assurer la promotion du territoire et les actions de communication et plus largement de promouvoir le tourisme par le biais d'offres de services, d'activités touristiques en veillant à l'application de stratégies marketing et commerciales innovantes.

ECA en tant qu'organisme local de tourisme, peut se livrer et apporter son concours, dans l'intérêt général aux opérations mentionnées à l'article L 211-1, I du code du tourisme, dès lors que celles-ci

permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, ECA est autorisée à commercialiser tout produit touristique sur les périmètres intercommunaux de la communauté ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION. Elle peut aussi exercer ses compétences en dehors de ce périmètre par convention.

SIRET	452.558.612.000.35 APE : 9499 Z
Garantie financière	APST – 15 Avenue Carnot – 75017 Paris
Nom de la compagnie d'assurance	HISCOX
Autorisation de commercialiser	IM0831200011

Elle agit en tant qu'agence de promotion et de développement touristique du territoire dans une optique de mutualisation des moyens entre les différents acteurs locaux.

A ce titre, elle a pour vocation notamment de donner une visibilité aux prestataires d'hébergement, de prestations et d'activités liées aux loisirs.

Pour cela, elle s'est attachée les services de différents prestataires au niveau du web, de la commercialisation et des paiements.

Chaque prestataire commercialisé doit être adhérent à ECA.

Aucune cotisation n'est appliquée pour les adhérents faisant partie du territoire ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION.

Les clients qui font appel à ECA sont :

- Soit des personnes individuelles à titre privé ou à titre professionnel, ou des personnes publiques (Organismes d'Etats, collectivités [mairies notamment] pour l'acquisition de nuitées ou d'activités)
- Soit des groupes constitués (paiement unique, sur des cibles variées : tourisme d'affaires, loisirs, sportifs...)

Les adhérents d'ECA sont principalement :

- Des hébergeurs, que ce soit des hôtels, centres de vacances, hôtelleries de plein air, chambres d'hôtes... ;
- Des prestataires d'activités de loisir (par exemple : randonnées et découverte du territoire à pied ou en VTT ou par tout autre moyen, sorties en mer, pratique du jet ski et toute autre activité nautique...) avec pour but de faire connaître et de profiter le mieux possible du territoire ;
- Des activités de restauration et des traiteurs ;
- Des autocaristes (excursions organisées ou transferts dans le cadre d'accueil de séminaire, de congrès, etc) et autres moyens de transport ;
- Des artisans producteurs ;
- Des lieux de réception et de spectacles, d'organisation de congrès ;
- Des organisateurs de spectacles et professionnels de l'animation

I. VITRINE ET COMMERCIALISATION

Des annexes à ce contrat pourront spécifier les modalités pratiques de collaboration entre ECA et l'adhérent.

I.1/ VITRINE ET COMMERCIALISATION POUR LES INDIVIDUELS

ECA assure la promotion, par tous moyens et notamment la mise en ligne des prestations et activités, des adhérents membres de l'association.

Cette mise « en vitrine » se fait également « au comptoir » dans les bureaux d'ECA et des Offices de Tourisme, par téléphone et peut faire l'objet de paiement en ligne.

Il est précisé que les Offices de Tourisme ont aussi la possibilité de commercialiser, via leur site internet propre, les mêmes prestations d'activités en intégrant les solutions de vente d'ECA et par voie de conséquence la commission lui revenant.

Le but demeure la promotion du territoire et donc du tourisme s'y rapportant.

I.2/ VITRINE ET COMMERCIALISATION POUR LES GROUPES ET LES PERSONNES PUBLIQUES (collectivités...)

La commercialisation se fait uniquement off-line par le service dédié d'Esterel Côte d'Azur. La réponse est faite sur mesure.

II. ENGAGEMENT DES ADHERENTS VIS-A-VIS D'ECA

II.1/ PARTICIPATION DE L'ADHERENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT (Coût de l'intervention d'ECA) POUR LA COMMERCIALISATION AUPRES DES INDIVIDUELS :

L'adhésion et l'offre de services par les prestataires vis-à-vis de ECA emportent l'acceptation des prestataires aux conditions générales de vente et d'utilisation d'ECA et de ses statuts.

Les frais de fonctionnement d'ECA sont facturés à hauteur de 10 % H.T. sur le prix de vente T.T.C., somme à laquelle il convient de rajouter la T.V.A. en vigueur au moment de la transaction (12% TTC).

Il est précisé que le coût pour l'outil technique choisi, est à la charge du prestataire de loisirs.

II.2/ PARTICIPATION DE L'ADHERENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT (Coût de l'intervention d'ECA) POUR LA COMMERCIALISATION AUPRES DES GROUPES ET PERSONNES PUBLIQUES (collectivités...) :

La rémunération d'Esterel Côte d'Azur est de 10% TTC (soit 8.33% HT) sur le prix total de vente TTC pour toute prestation vendue à destination de groupes et de personnes publiques (hors taxe de séjour et éventuels extras du client). Deux hypothèses de règlement sont envisageables :

- Soit ECA perçoit, pour le compte du prestataire le paiement et dans ce cas-là ECA prélèvera le pourcentage prévu ci-dessus ;
- Soit le client traite directement avec le prestataire (de la réservation au paiement) et dans ce cas, le prestataire reversera dans un délai d'un mois après la prestation le montant du pourcentage ci-dessus. Une facture de commission sera émise au prestataire par le service groupe.

Le partenaire technique retenu pour la commercialisation auprès des groupes et personnes publiques est à ce jour la solution WE LOGIN.

II.3/ OBLIGATIONS DES ADHERENTS :

La mission d'ECA étant de promouvoir le tourisme sur le territoire ci-dessus défini, les critères de qualité et de sécurité sont importants et doivent être mis en avant.

Pour cela l'adhérent s'engage impérativement à :

- Communiquer à ECA l'ensemble des descriptifs de prestations conformes aux exigences du code de la consommation, du code du tourisme et des règles applicables à son activité
- Fournir tout renseignement complémentaire qui lui serait demandé par ECA dans le but de faciliter les ventes (photos, descriptifs, plan d'accès, moyens de paiement ...)
- Assurer le bon déroulement de ses prestations en fournissant à la clientèle des services, du matériel et des équipements de qualité
- Assurer l'exactitude du descriptif des prestations
- Maintenir les tarifs pour toute la durée du contrat précisée à l'article VI
- Communiquer à ECA toute modification dans les conditions d'exécution de la prestation et relever et garantir ECA de toute responsabilité en cas de défaut de communication complète et sincère ayant entraîné l'engagement de la responsabilité d'ECA.
- Respecter les statuts d'ECA et les conditions générales de vente et d'utilisation
- Souscrire pour toute la durée du contrat une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité, pour lui-même et les clients concernés par la ou les prestations, tant pour ses prestations que pour ses locaux, véhicules et intervenants ; l'adhérent s'engage à en transmettre un justificatif à première demande d'ECA.
- Ce que les prestations et services qu'il commercialise soient en conformité avec les dispositions légales de son secteur professionnel, qu'il soit titulaire des autorisations et habilitations nécessaires
- Être en conformité avec les règles locales d'urbanisme et les déclarations d'usage en Mairie
- Être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des services d'hygiène
- Répondre aux réclamations éventuelles d'ECA ou de ses clients
- Garantir ECA de tout recours de client ou autre tiers né à l'occasion des prestations commercialisés et prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite
- Informer ECA de toute modification de sa situation

- Promouvoir un service touristique de qualité propre à dynamiser et valoriser le tourisme du territoire.
- Être en règle vis-à-vis du RGPD et notamment sans qu'il puisse y être dérogé en permettant un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données en mentionnant de façon expresse et non équivoque l'adresse mail dédiée aux réclamations ci-dessus évoquées.

III. INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des parties agit en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec son personnel. Aucune clause des présentes ne pourra être interprétée d'une telle manière qui permettrait de considérer qu'une partie agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariés de l'autre partie. Chacune des parties conservera l'entière responsabilité de la direction de son entreprise, que ce soit pour l'embauche de salariés, les sanctions disciplinaires, les licenciements et la rédaction des contrats de travail.

IV. ANNULATIONS

IV.1/ MODALITES POUR LES INDIVIDUELS

Ce sont les conditions d'annulation générales de vente du prestataire qui s'appliquent au client, que la vente s'effectue en ligne par le client lui-même ou de manière physique auprès d'un réseau de revendeurs (offices de tourisme, hébergeurs...)

Les conditions doivent être indiquées sur le site internet, les plaquettes et communiquées au client avant la vente.

En cas d'annulation de la prestation ou du service commandé par le client :

- Si l'adhérent retient des frais d'annulation, il doit justifier que ceux-ci sont clairement identifiables et légalement opposables dans le cadre de la commande qui a été effectuée auprès de lui et alors il récupèrera les frais d'annulation ;
- Si l'adhérent ne retient aucun frais d'annulation, le client sera intégralement remboursé ;
- En cas de demande d'annulation, l'adhérent s'engage à traiter cette demande le mieux possible avec le client pour assurer la fluidité et la facilité dans les relations avec le client et la satisfaction de celui-ci.

IV.2/ MODALITES POUR LES GROUPES ET PERSONNES PUBLIQUES (collectivités...)

En cas d'annulation émanant du client :

- En cas d'encaissement par ECA, les CGV et les stipulations relatives aux conditions d'annulation qu'elles contiennent s'appliquent. Le client en est informé à l'envoi du contrat où sont annexées les conditions d'annulation.
- En cas d'encaissement par l'adhérent, les conditions de l'adhérent s'appliquent.

En cas d'annulation totale ou partielle émanant du client, elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à ECA. La date d'annulation faisant foi est celle de la réception de la lettre. Les conditions d'annulation contenues aux CGV doivent être communiquées au client avant la vente.

V. EN CAS DE FRAUDE

Compte tenu du développement des moyens de paiement, notamment par internet ou carte bancaire, une fraude est toujours possible.

Ainsi, en cas de fraude, s'agissant de questions bancaires, les partenaires et prestataires s'engagent à régler directement la question avec la banque et vis-à-vis du fraudeur sans que la responsabilité d'ECA, agissant en qualité de simple intermédiaire, ne puisse être recherchée.

VI. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti et accepté pour 1 durée d'un an à compter du 1^{er} Décembre 2023. Il se reconduira par tacite reconduction chaque année civile, sauf dénonciation deux (2) mois avant par courrier recommandé avec accusé réception ou par courriel précisant expressément en objet la résiliation sollicitée.

VII. RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la réception de la lettre.

La résiliation ne peut en aucun cas interférer sur :

- Les affaires commerciales signées entre le client et ECA antérieurement à la date effective à la résiliation dont les effets perdurent,
- Le versement de la commission due par le partenaire qui demeure acquis.

ECA pourra résilier le contrat immédiatement en cas de :

- Non-respect de toute clause du présent contrat,
- Non-paiement des commissions facturées par ECA,
- Non-respect de la réglementation.

VIII. CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de litige, avant toute procédure, ECA et l'adhérent s'engagent à se réunir au moins une fois dans les trois semaines de la naissance du litige afin d'essayer de trouver une solution amiable, et ne pas saisir le tribunal avant un délai de quinze jours après cette réunion.

IX. TRIBUNAL COMPÉTENT

Si à l'issue de la tentative de règlement amiable, aucune solution n'est trouvée, chaque partie qui le souhaite pourra alors saisir le Tribunal compétent dans le ressort du tribunal du siège d'ESTEREL COTE D'AZUR (ECA).

Fait en deux exemplaires, à, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé, »

ESTEREL COTE D'AZUR
Aurore LAROCHE, Présidente

L'ADHERENT
Nom du signataire et cachet établissement